



Préfet de l'Ain

date de dépôt : 19 décembre 2014

demandeur : Parc éolien de Innimond,
représenté par Monsieur David AUGEIX

pour : construction de cinq éoliennes et d'un
poste de livraison

adresse terrain : lieu-dit Le Fays, à Innimond
(01680)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Ain,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 décembre 2014 par la SAS Parc éolien d'Innimond, représentée par M. David AUGEIX demeurant 100 esplanade du Général de Gaulle lieu-dit Coeur Défense - Tour B 92932 PARIS la Défense Cedex ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de cinq éoliennes et d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Fays, à Innimond (01680) ;
- pour une surface de plancher créée de 105,50 m² ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-5 et R. 111-27 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Innimond du 19 novembre 2014 portant validation de la nouvelle promesse de constitution de servitudes de passage intégrant une clause suspensive dans le cadre du projet éolien ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Innimond du 21 février 2015 portant un avis défavorable sur le projet d'implantation d'un parc éolien par EDF EN en parcelle C8, au lieu-dit Le Fays à Innimond (01680) et rapportant les autorisations délivrées le 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis défavorable du paysagiste conseil de l'État dans le département de l'Ain du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat du 7 octobre 2015 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire le 14 avril 2015 ;

Considérant en premier lieu l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que "le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie" ;

Considérant que par convention du 12 décembre 2014, le maire d'Innimond, habilité par délibération du 19 novembre 2014 du conseil municipal, a consenti des servitudes de passage de lignes et câbles électriques et de chemins d'accès sur sept parcelles communales à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien ; que cependant l'article 2 de cette convention soumettait son exécution à la permanence de l'accord du conseil municipal en stipulant que le bénéficiaire ne pourrait en demander l'application que "si le projet est validé par le conseil municipal" ; que le 21 février 2015, le conseil municipal d'Innimond a émis un avis défavorable au projet d'implantation d'un parc éolien ; que cet avis défavorable a ainsi suspendu la convention du 12 décembre 2014 et l'a privée de tout effet ;

Considérant dès lors que le terrain d'assiette du projet ne dispose d'aucun accès direct à la voie publique ; que par ailleurs, le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'une servitude de passage régulièrement obtenue par voie judiciaire ou conventionnelle permettant un tel accès sur des fonds voisins, tels que ceux appartenant à la commune d'Innimond ;

Considérant dès lors que le terrain d'assiette du projet ne remplit pas les conditions de desserte posées à l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant en second lieu qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc éolien comprenant cinq éoliennes, dont la hauteur en bout de pales est de 150 m, et d'un poste de livraison, implantés au sein de l'unité paysagère du massif du Mollard de Don, sur le plateau d'Innimond ;

Considérant que le village d'Innimond est un site remarquable d'adaptation à la géomorphologie des lieux, adossé à la montagne du Mollard de Don ; que le bourg s'avance le long d'un éperon rocheux au bout duquel une église et un cimetière dominant un plateau agricole en forme de cirque ; que depuis ce belvédère s'ouvre une vue panoramique exceptionnelle à plus de 300° sur le Grand Colombier, la haute chaîne du Jura, les Alpes Suisses, le massif du Mont Blanc, les grands sommets de Tarentaise, les massifs de Belledonne, Chartreuse et du Vercors, la vallée du Rhône et les monts du Bugey ; que la silhouette de l'église sur son promontoire est reconnue et reprise systématiquement dans les cartes postales ; que le lieu est marqué par la présence d'un tilleul planté vers 1600, dit de Sully, qui est site inscrit au titre du code de l'environnement ; qu'ainsi le site d'Innimond constitue un cadre paysager tout à fait remarquable et exceptionnel, digne de grand intérêt, et actuellement indemne de toute construction massive ou disgracieuse ;

Considérant que l'implantation et la taille des aérogénérateurs entraîneraient une covisibilité entre le tilleul, l'église, le village et le projet de parc éolien ; que cette implantation, combinée à la taille des éoliennes, aurait un impact visuel qui dégraderait très sensiblement le panorama offert depuis l'église et son cimetière et qui constitue un élément clé de l'intérêt paysager et patrimonial du village de montagne d'Innimond ;

Considérant en outre que l'omniprésence visuelle et acoustique des cinq éoliennes depuis le village, ainsi que la captation du regard depuis des points de vue emblématiques du secteur (calvaire de la petite croix, lac d'Ambléon), auraient pour effet d'altérer beaucoup un paysage naturel et rural encore très largement préservé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'implantation des cinq éoliennes est de nature à porter atteinte au caractère, à l'intérêt et à la cohérence du cadre paysager existant en méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

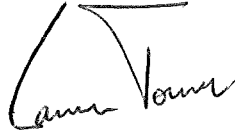
ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire demandé est REFUSÉ.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 27 janvier 2016

Le préfet,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).